



Accord de participation au sein de l'UES Malakoff Humanis pour les exercices 2022, 2023 et 2024

UES MALAKOFF HUMANIS

17/06/2022

ENTRE

Les Personnes Morales composant l'Unité Économique et Sociale Malakoff Humanis (dont la liste figure en annexe 1), représentées au présent accord par Monsieur Olivier RUTHARDT, dûment habilité à cet effet, ciaprès dénommé « l'Entreprise ».

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives de l'UES Malakoff Humanis :

- CFDT PSTE Fédération Protection Sociale, Travail, Emploi, représentée par Monsieur Kumaran RAMANADAPOULLE en qualité de Délégué Syndical Central et par Monsieur Menouar BOUTCHICHE, Madame Ludivine FAGE, Monsieur Yannick JOLY, Madame Séverine MAYOR, Madame Marie Claire PELLOIE et Madame Nathalie PIOCHON en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- CFE-CGC IPRC Syndicat National du Personnel d'encadrement des Institutions de Prévoyance ou de Retraite Complémentaires de Salariés et des Organismes de Retraite ou d'Assurance Maladie des non-salariés non agricoles, représenté par Madame Nadia ALLALI en qualité de Déléguée Syndicale Centrale et par Monsieur Jean Marc BROCK, Monsieur Fabien CATOIRE, Monsieur Stéphane COQUEREL, Madame Karine DESLIENS, Monsieur Stéphane DEVEAU et Monsieur Jérôme GROISY en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- CGT Fédération Organismes Sociaux, représentée par Monsieur François BATISTA en qualité de Délégué Syndical Central et par Monsieur Olivier CHAUVEUR, Monsieur Stéphane DUMONT, Monsieur Naim LAMIMAR, Monsieur Binh HUYNH, Monsieur Laurent REGNIER et Madame Leila SALHI en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- CGT-FO Fédération Employés et Cadres Section Fédérale des Organismes Sociaux Divers, représentée par Madame Claire GUELMANI en qualité de Déléguée Syndicale Centrale et par Madame Sabrina ABBASSI, Monsieur Harold ABERLENC, Monsieur Elie ASSAAD, Madame Toshani CEOUGNA, Monsieur Jean-Christophe CHAUDIERE et Monsieur Romain DESILLE en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- UNSA FESSAD représentée par Monsieur David RUBIN en qualité de Délégué Syndical Central et par Madame Anne LAMBERT, Madame Nathalie QUATREVAUX RODRIGUEZ, Madame Valérie RAHMANI, Monsieur Jérôme SCHENCK, Monsieur Laurent TOUSSAINT et Monsieur Lorenzo VILLANI en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,

D'autre part,

1.2 m.l.

PRÉAMBULE		4
ARTICLE 1:	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1.1:	Objet de l'accord	4
Article 1.2:	Champ d'application	4
Article 1.3:	Durée de l'accord	4
ARTICLE 2:	CARACTÉRISTIQUES DE LA PARTICIPATION	4
ARTICLE 3:	CALCUL DE LA RESERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION	5
ARTICLE 4:	MODALITÉS DE RÉPARTITION DU MONTANT GLOBAL DE LA RESERVE DE PAR	TICIPATION6
Article 4.1:	Bénéficiaires	6
Article 4.2:	Modalités de répartition individuelle	6
4.2.1 Rép	artition effectuée proportionnellement au salaire	7
4.2.2 Rép	artition effectuée proportionnellement à la durée de présence	7
4.2.3 Plaf	ond des droits individuels	8
Article 4.3:	Date de versement	8
Article 4.4:	Modalités de versement des droits	8
ARTICLE 5:	MODALITÉS D'INFORMATION ET DE SUIVI DE L'ACCORD	9
Article 5.1:	Information des salariés	9
Article 5.2:	Suivi de l'application de l'accord	9
ARTICLE 6:	DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 6.1:	Modification - Dénonciation	10
Article 6.2:	Différends - dépôt	10
A NINIEWE 4		12

m.h.

PRÉAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le dispositif global d'épargne salariale négocié en faveur de l'ensemble des collaborateurs de l'UES Malakoff Humanis. A ce titre, il est rappelé la mise en œuvre d'une enveloppe globale de la masse salariale à distribuer au titre de l'intéressement et de la participation. Cette enveloppe globale ne peut excéder: 6,8% en 2022; 6,9 % en 2023 et 7% en 2024.

Il a pour but d'impliquer plus étroitement les salariés dans l'amélioration des résultats au sein de l'UES Malakoff Humanis et de partager une partie des bénéfices qu'ils ont contribué à réaliser par leur travail, par la redistribution d'une réserve spéciale de participation.

Il est conclu en application des articles L. 3323-1 et suivants du Code du travail relatifs à la participation.

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1: Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre d'un régime de participation collectif des salariés aux résultats des différentes entités composant l'UES Malakoff Humanis.

Il détermine notamment :

- la formule servant de base au calcul de la réserve de participation ;
- les modalités de répartition de cette réserve entre les bénéficiaires ;
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés.

Article 1.2: Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des personnes morales composant l'UES Malakoff Humanis telles que définie par l'accord d'entreprise du 27 novembre 2018 et son avenant n°1 du 14 avril 2022 (dont la liste figure en Annexe 1) et de leur personnel.

L'UES Malakoff Humanis est dénommée « Entreprise » dans le présent texte.

Article 1.3: Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans commençant le 1er janvier 2022. Il s'applique donc aux exercices civils 2022, 2023 et 2024, chaque exercice commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PARTICIPATION

La participation est un dispositif légal prévoyant la redistribution au profit des salariés d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué à réaliser par leur travail.

Le montant de la participation résulte exclusivement des bénéfices réalisés au cours de l'exercice considéré.

E M.

Eu égard au caractère par nature aléatoire de la participation, le montant distribué à ce titre est variable, ne peut être déterminé a priori et peut être nul.

Il est rappelé que les sommes éventuellement réparties entre les salariés en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire au sens des législations du droit du travail et de la sécurité sociale et ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de rémunération en vigueur dans les entités visées à l'article 1-2 ou qui deviendraient obligatoires en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Elles sont cependant soumises à la CSG ainsi qu'à la CRDS et assujetties au forfait social dans les conditions définies par la règlementation en vigueur.

La participation versée aux salariés est soumise à l'impôt sur le revenu sauf versement sur le plan d'épargne entreprise et/ou un plan d'épargne pour la retraite collectif dans les délais requis.

En cas d'évolution des législations sociales et fiscales concernant les prélèvements, les nouvelles dispositions seront applicables de plein droit.

ARTICLE 3: CALCUL DE LA RESERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP).

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation est calculé, au titre de chaque exercice, après l'arrêté des comptes de cet exercice et sur la base des données propres audit exercice.

Le montant global de la Réserve Spéciale de Participation de l'UES Malakoff Humanis est égal à la somme des Réserves Spéciales de Participation constituées dans chacune des entités visées à l'article 1.2.

Au sein de chacune des entreprises citées ci-dessus, le calcul de la Réserve Spéciale de Participation s'effectue conformément à la formule définie à l'article L. 3324-1 du Code du travail soit :

$$RSP = \frac{1}{2} [B - 5\% C] \times [S/VA]$$

dans laquelle:

- B: représente le bénéfice net de l'entreprise, réalisé en France et dans les départements d'Outre-Mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208C et 217 bis du Code général des impôts, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement. Le montant du Bénéfice Net est attesté par le Commissaire aux comptes de l'entreprise ou par l'inspecteur des impôts;
- C: les capitaux propres de l'entreprise, comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions règlementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des Capitaux Propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la RSP est calculée, est attesté par le commissaire aux comptes de l'entreprise de calcul de la RSP. En cas d'augmentation de capital, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis pour l'exercice considéré. Le montant des Capitaux Propres de l'entreprise

× / (x.0

auquel s'applique le taux de 5 % est obtenu en retranchant des Capitaux Propres de l'entreprise tels que défini dans le présent alinéa ceux qui sont investis à l'étranger calculés prorata temporis en cas d'investissement en cours d'année, conformément aux règles définies à l'article D. 3324-4 du Code du travail;

- S: les salaires de l'entreprise tels que définis à l'article D. 3324-1 du Code du travail renvoyant à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VA: la valeur ajoutée de l'entreprise, soit le total des postes suivants, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice de l'entreprise réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer: les charges de personnel; les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires; les charges financières; les dotations aux amortissements; les dotations aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles; le résultat courant avant impôts.

ARTICLE 4: MODALITÉS DE RÉPARTITION DU MONTANT GLOBAL DE LA RESERVE DE PARTICIPATION

Article 4.1: Bénéficiaires

Bénéficient de la participation les salariés :

- + Des personnes morales entrant dans le champ d'application du présent accord tel que défini à l'article 1.2,
- → Justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois dans l'une ou plusieurs des entités visées à l'article 1.2 du présent accord, dans les conditions définies ci-après.

Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail (CDI, CDD y compris les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation) exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

En cas de rupture du contrat de travail, la période de préavis, exécutée ou non, est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Les salariés travaillant sous contrat à temps partiel ou à durée déterminée bénéficient de plein droit de l'accord, sous réserve de la condition d'ancienneté susvisée.

Article 4.2 : Modalités de répartition individuelle

Le montant global de la réserve spéciale de participation telle qu'il est défini à l'article 3 du présent accord est, sous réserve de l'ancienneté visée à l'article 4.1 ci-dessus, réparti entre les bénéficiaires :

- pour 50% proportionnellement au salaire brut perçu
- pour 50% en fonction de la durée de présence au cours de l'exercice.

Pour les salariés bénéficiant d'une reprise d'ancienneté obtenue au sein de l'une des entités appartenant au périmètre de combinaison des résultats, le calcul de la prime sera limité aux salaires et aux périodes de présence acquis au sein de l'une des entités visées à l'article 1.2 du présent accord.

Accord de participation au sein de l'UES MH pour les exercices 2022, 2023 et 2024 du 17 juin 2022

the his

4.2.1 Répartition effectuée proportionnellement au salaire

Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle de la réserve spéciale de participation est égal au total des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Le montant total des revenus visé ci-dessus ne peut pour un même exercice excéder une somme égale au maximum trois fois le plafond annuel de sécurité sociale.

Pour les salariés n'ayant appartenu juridiquement à l'UES Malakoff Humanis que pendant une partie de l'exercice, ce plafond est réduit prorata temporis.

4.2.2 Répartition effectuée proportionnellement à la durée de présence

La durée de présence au cours de l'exercice s'entend des périodes de travail effectif ou assimilées.

Sont assimilées à du temps de travail effectif conformément à l'article L. 3314-5 du Code du travail ainsi qu'aux dispositions règlementaires relatives à l'épargne salariale, les périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel mandats externes de conseillers prudhommes sous réserve que l'information ait été transmise à l'employeur et que les enregistrements des salariés aient été opérés par eux-mêmes dans l'outil de gestion des temps, congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de deuil ainsi que les périodes d'absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle).

Sont assimilées à du temps de travail effectif les périodes de suspension du contrat de travail indemnisées au moyen du Compte Épargne Temps.

Les parties conviennent que sont également assimilées à du temps de travail effectif les absences liées à l'exercice des mandats externes au sein d'organismes paritaires sous réserve que l'information ait été transmise à l'employeur et que les enregistrements des salariés aient été opérés par eux-mêmes dans l'outil de gestion des temps.

À titre dérogatoire, les parties signataires conviennent enfin que :

- → les premiers jours d'absence pour cause de maladie non professionnelle sont assimilés à du temps de travail effectif, dans la limite de 5 jours au total pour l'exercice ;
- → les absences pour cause de maladie non professionnelle supérieures à 90 jours calendaires continus ou discontinus sont également assimilées à du temps de travail effectif, dès lors que le salarié a été effectivement présent au moins 90 jours calendaires continus ou discontinus au cours de l'exercice;
- → les absences pour cause de congés exceptionnels visés par les articles 22.1, 22.2 et 22.2 bis de la CCN des IRC, les articles 34.1 et 34.2 de la CCN des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances et par les dispositions de l'accord sur les congés exceptionnels au sein de l'UES Malakoff Humanis du 19 décembre 2019 (tels que congés pour enfants malades, autorisations d'absence enfant handicapé, rentrée

m. 6

Accord de participation au sein de l'UES MH pour les exercices 2022, 2023 et 2024 du 17 juin 2022

- scolaire, maternité/paternité/adoption, congé examen) sont assimilées à du temps de travail effectif sans limitation de durée ;
- + les absences pour cause de congés d'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale au bénéfice des salariés ayant le statut d'aidant tels que visés aux articles L. 1225-62, L. 3142-6 et L. 3142-16 du Code du travail sont assimilées à du temps de travail effectif sans limitation de durée.

La quote-part individuelle de participation liée à la durée de présence est égale au rapport entre le nombre de jours calendaires de présence tel que défini ci-dessus et le nombre de jours calendaires de l'exercice.

4.2.3 Plafond des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme supérieure à un plafond fixé à trois quarts du plafond annuel de sécurité sociale en vigueur sur l'année de référence.

En cas d'entrée ou de départ en cours d'exercice, le plafond défini ci-dessus est réduit prorata temporis.

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison de ce plafond individuel de perception font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités et ainsi de suite.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation des salariés ; il sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

Article 4.3: Date de versement

Le versement des sommes issues de la participation à chaque salarié intervient dès que les éléments de calcul servant à la détermination de son montant sont connus et au plus tard avant le 31 mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable au titre duquel elle est attribuée.

Cette date constitue le point de départ de l'indisponibilité de la participation.

Tout versement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire, remise à chaque bénéficiaire, indiquant le montant de la participation (montant global et montant individuel) et le montant retenu de CSG et CRDS.

Article 4.4: Modalités de versement des droits

La participation peut être versée selon l'une des modalités suivantes :

- versement sous forme de prime assujettie à la CSG ainsi qu'à la CRDS et soumise à l'impôt sur le revenu des bénéficiaires,
- → versement sur le plan d'épargne entreprise (PEE) ou sur le plan d'épargne retraite collectif (PERCO). Si
 cette affectation intervient dans les 15 jours suivant son attribution, les sommes correspondantes sont
 exonérées d'impôt sur le revenu. Il est précisé que le montant brut sera soumis à la CSG et à la CRDS et
 que le montant net sera directement versé sur le PEE et/ou le PERCO.
 - Le versement de la participation ne s'impute pas sur le montant maximum des versements volontaires que peuvent effectuer les salariés dans la limite d'un quart du salaire annuel brut.

M. H.

Accord de participation au sein de l'UES MH pour les exercices 2022, 2023 et 2024 du 17 juin 2022

À défaut de réponse et d'option du salarié dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de la fiche d'information (la date mentionnée sur la fiche d'information faisant courir ledit délai), la moitié du versement de la participation est affectée au fonds monétaire du PEE, l'autre moitié étant investie sur le PERCO Gestion pilotée grille prudente. Elle sera indisponible durant la période de blocage prévue par ces plans, sauf cas de déblocage anticipé énumérés aux articles R. 3324-22 et R. 3334-4 du Code du travail.

Il est rappelé que lorsque les sommes revenant aux salariés au titre de la participation n'excèdent pas un montant fixé par arrêté (soit 80 euros à la date de signature du présent accord), l'employeur peut, en application de l'article L. 3324-11 du Code du travail, décider qu'elles feront l'objet d'un versement direct sur le compte bancaire des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'INFORMATION ET DE SUIVI DE L'ACCORD

Article 5.1: Information des salariés

Le présent accord est porté à la connaissance de l'ensemble des salariés entrant dans son champ d'application.

Chaque salarié se voit remettre, à l'occasion de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise. Ce livret est également porté à la connaissance du personnel via le site intranet de l'entreprise.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de la fiche visée à l'article 4.3 peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de la participation quitte l'une des entités visées à l'article 1.2 avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, celle-ci prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Article 5.2: Suivi de l'application de l'accord

Le suivi du présent accord est assuré par la sous-commission de suivi du bloc 1 « partage de la valeur ajoutée : participation, intéressement, dispositifs de retraite supplémentaire et d'épargne salariale ».

Elle assure le suivi de l'application du présent accord et de l'accord relatif à la participation, selon les modalités suivantes : elle se réunit au plus tard la deuxième quinzaine de mars de l'année N+1 pour prendre connaissance, à la clôture de chaque exercice, des éléments chiffrés déterminant le montant de l'enveloppe globale à distribuer au titre de la participation et de l'intéressement ainsi que les montants moyens versés aux salariés.

E M W-17

ARTICLE 6: **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 6.1: **Modification - Dénonciation**

Durant sa période d'application, le présent accord et ses annexes ne peuvent être modifiés que par décision de l'ensemble des parties signataires, cette modification devant donner lieu à un avenant conclu dans les mêmes formes que l'accord lui-même.

Pour respecter le caractère aléatoire de la participation, le présent accord ne peut être modifié ou dénoncé avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats n'étaient ni connus ni prévisibles à la date de conclusion.

La révision portant sur les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le premier jour du 7ème mois de l'exercice. À défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

De même, durant sa période d'application, le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires, cette dénonciation devant être notifiée à la Direccte Ile de France.

La dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le 1er juillet et à compter de l'exercice suivant si elle intervient après cette date.

Article 6.2: Différends - dépôt

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le Commissaire aux Comptes, il ne peut être remis en cause.

Si un différend concernant l'application du présent accord apparaît entre les parties signataires, les intéressés s'efforceront de le régler à l'amiable.

En cas d'échec du règlement amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Conformément aux dispositions des articles L. 3345-2 et D. 3345-5 du Code du travail, il fera l'objet des formalités de dépôt prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Paris, le 17 juin 2022 (en 8 exemplaires)





Pour l'ensemble des Personnes Morales composant l'UES Malakoff Humanis

Monsieur Olivier RUTHARDT

Pour l'UNSA FESSAD

M____

hu Make	
Pour les Organisations Syndicales Représentatives	
Pour la CFDT PSTE M_Wenoner Boutchiche	Pour la CFE-CGC IPRC M <u>e</u> Marine DESLIENS
Lowelindu	2.0
Pour la CGT	Pour la CGT – FO
M	M Elie ASSAAD

m. h.

ANNEXE 1 LISTE DES ENTITES EMPLOYEURS DE L'UES MALAKOFF HUMANIS A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT AVENANT

RAISON SOCIALE	N° SIREN
ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES - AMAP	840 599 930
ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLÉMENTAIRE - AMRC	840 600 001
IPSEC	775 666 357
EPSENS	538 045 964
GROUPEMENT DE PARTENARIATS ADMINISTRATIFS - GPA	321 570 210
MALAKOFF HUMANIS SERVICES GESTION	380 587 378
SOPRESA	421 650 284